

# Règlement intérieur de la commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature

## Préambule

Le Code du sport désigne les Départements compétents pour le développement maîtrisé des sports de nature à l'échelle de leur territoire. Afin de mettre en œuvre ces politiques territoriales, il les dote de deux outils :

- La Commission départementale des espaces, sites et itinéraires (CDESI) : un organe d'échanges et de concertation composé d'acteurs représentatifs du territoire répartis en trois collèges ;
- Le Plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) qui recense l'ensemble des sites sportifs de nature sur lesquels le Département intervient.

Engagé dans une démarche dédiée à la promotion des sports de nature depuis décembre 2006, le Département affirme son intervention au travers de son schéma départemental des sports de nature, adopté lors du vote du budget primitif 2024 et fixant les enjeux et moyens mobilisés pour la période 2024-2029.

## Composition de la Commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature

### Article 1

La C.D.E.S.I. est présidée par la vice-présidente du Conseil départemental chargée du sport, et comprend :

#### 1<sup>er</sup> collège - Acteurs publics, élus, représentants de l'Etat : 26 membres

- 5 conseillers départementaux désignés par le Président du Conseil départemental
- 2 députés
- 2 représentants des communes désignés par l'association des Maires de l'Isère
- 5 représentants de l'Etat désignés par le Préfet (DSDEN, SDJES, DDT, CRS Alpes, PGHM)
- 12 représentants des structures intercommunales engagées dans une politique sport de nature :
  - Grenoble-Alpes métropole (GAM)
  - Communauté d'agglomération du Pays voironnais (CAPV)
  - Communauté d'agglomération Porte de l'Isère (CAPI)
  - Bièvre Isère communauté (CC et OT Terre de Berlioz)
  - Communauté de communes des Vals du Dauphiné (VDD)
  - Communauté de communes du Trièves (CCT)
  - Communauté de communes de la Matheysine (CCM)
  - Communauté de communes de l'Oisans (CCO)
  - Communauté de communes Le Grésivaudan (CCLG)
  - Communauté de communes Cœur de Chartreuse (CCCC)
  - Communauté de communes du Massif du Vercors (CCMV)
  - Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté (SMVIC)

#### 2<sup>e</sup> collège - Acteurs sportifs : 24 membres

- Comité départemental Olympique et sportif de l'Isère (CDOSI),
- 14 représentants du mouvement sportif :
  - Comité départemental de sport adapté de l'Isère (CDSA)
  - Comité départemental handisport de l'Isère (CDH)
  - Comité départemental de la randonnée pédestre de l'Isère (FFRandonnée Isère)
  - Comité départemental d'athlétisme de l'Isère – Commission Running (CDA)
  - Ligue Auvergne Rhône-Alpes de course d'Orientation (LAURACO)
  - Comité départemental de course d'orientation de l'Isère (CDCO)

- Fédération de cyclisme de l'Isère (FFC)
- Fédération de cyclotourisme de l'Isère (FFCT)
- Comité territorial de l'Isère de la Fédération française de la montagne et de l'escalade (FFME)
- Comité de l'Isère des clubs alpins et de montagne (FFCAM)
- Comité départemental de spéléologie de l'Isère (CDS)
- Comité départemental de vol libre de l'Isère (CODEVOLI - CDVL-38)
- Comité départemental de vol à voile de l'Isère
- Comité départemental de parachutisme de l'Isère
- 5 associations ou syndicats sportifs :
  - Isère cheval vert (ICV)
  - Mountain bikers foundation (MBF)
  - Moniteurs cyclistes français (MCF)
  - Syndicat national des professionnels de l'escalade et du canyon (SNAPEC)
  - Syndicat national des professionnels de la spéléologie et du canyonisme (SNPSC)
- 2 représentants des stations nordiques :
  - Nordic Isère
  - Fédération des foyers de ski nordique de l'Isère
- 2 représentants des associations de la jeunesse et de l'éducation populaire et scolaire
  - Union du sport scolaire de l'Isère (UNSS)
  - Union française des œuvres laïques d'éducation physique de l'Isère (UFOLEP)
  -

### 3<sup>e</sup> collège - Acteurs territoriaux et naturalistes : 16 membres

- Parc national des Ecrins
- Parc naturel régional du Vercors (PNRV)
- Parc naturel régional de Chartreuse (PNRC)
- Espace Belledonne
- Fédération des alpages de l'Isère (FAI)
- Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Isère (FDAPPMA)
- Fédération départementale des chasseurs de l'Isère (FDCI)
- Agence de l'office national des forêts pour l'Isère (ONF)
- Interprofession forêt-bois de l'Isère (FIBOIS)
- Conservatoire des espaces naturels de l'Isère (CEN)
- Ligue de protection des oiseaux de l'Isère (LPO)
- Association de botanique iséroise GENTIANA
- Diagnostic nature (bureau d'étude naturaliste)
- France nature environnement Isère
- Mountain Wilderness
- Collectif de défense des loisirs verts de l'Isère (CODEVER)

Les services du Département impliqués dans la CDESI :

- Direction de l'éducation de la jeunesse et du sport - Service jeunesse et sport (DEJS-JSP)
- Direction du développement - Service tourisme et montagne (DDEV-STM)
- Isère attractivité (I2A)
- Direction de l'aménagement – Services Eau et territoire et Patrimoine naturel (Espaces naturels sensibles) (DAM)
- Direction des Mobilités (DM)
- Direction territoriale du Trièves
- Direction territoriale de la Matheysine
- Direction territoriale de l'Oisans
- Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse - Service aménagement
- Direction territoriale du Vercors - Service aménagement
- Direction territoriale du Sud-Grésivaudan - Service aménagement

## Article 2

À l'exception des représentants de l'État (désignés par le Préfet), des représentants des élus locaux (désignés par l'association des maires de l'Isère) les membres de la C.D.E.S.I. sont nommés par le Président du Conseil départemental. Ils siègent au nom de leur structure.

La durée de mandat des membres de la C.D.E.S.I. est de 3 ans renouvelable. Des membres suppléants sont nommés dans les mêmes conditions que les titulaires.

Le membre suppléant seul peut remplacer le membre titulaire toutes les fois que ce dernier se trouve dans l'empêchement de siéger. Le membre titulaire informe le Président de la C.D.E.S.I. dans les meilleurs délais, de son impossibilité

de participer à une réunion afin que les services du Département en informe au plus tôt son suppléant. Le suppléant le remplace définitivement lorsque le membre titulaire cesse, pour une raison quelconque, de faire partie de la C.D.E.S.I. où il siégeait.

Tout membre perdant la qualité au titre de laquelle il a été désigné cesse de faire partie de la C.D.E.S.I.

Lorsque, plus de trois mois avant un renouvellement, le membre suppléant devenu titulaire perd la qualité au titre de laquelle il avait été désigné, ou lorsqu'un siège devient vacant pour quelque autre cause que ce soit, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions pour la durée restant à courir du mandat. Les fonctions exercées dans le cadre de la C.D.E.S.I. par ses membres, ne donnent pas lieu à rétribution.

## **Rôle et fonctionnement de la Commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature**

### **Article 3**

La CDESI a pour objectifs de :

- Proposer d'inscrire au sein d'un plan départemental (le PDESI), des espaces, sites et itinéraires de sports de nature afin de pérenniser leur accès
- Concourir au développement maîtrisé et harmonieux des sports et loisirs en milieu naturel en veillant notamment à la cohabitation des pratiques et au respect de l'environnement
- Accompagner à l'échelle départementale, les politiques de développement territoriales, afin de renforcer la visibilité des actions, la transversalité des messages et la mutualisation des moyens engagés

### **Article 4**

La C.D.E.S.I. adopte son règlement intérieur qui précise les conditions de son fonctionnement. Les modifications au présent règlement intérieur sont adoptées par délibération de la commission.

### **Article 5**

La C.D.E.S.I. se réunit au minimum une fois par an, sur demande de son Président.

Lorsque la C.D.E.S.I. est amenée à procéder à un vote lors que son avis consultatif est sollicité notamment dans le cadre de dispositions réglementaires.

Cette information sera indiquée dans l'ordre du jour et sur la base des dispositions de l'article 8 du présent règlement.

La C.D.E.S.I. siège valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents. Lorsque le quorum n'est pas atteint, ceux-ci sont à nouveau convoqués sous quinzaine. La commission délibère alors, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Cette disposition ne concerne que les projets ou décisions soumises à un vote.

### **Article 6**

Afin de répondre à ses objectifs, la CDESI est structurée autour d'une commission centrale annuelle et de commissions techniques thématiques convoquées plusieurs fois par an.

#### **1- Une commission technique centrale « Inscription et aménagements des sites du PDESI »**

Réunie une fois par an, cette commission est dédiée à la présentation des sites sportifs proposés à l'inscription du Plan départemental des espaces, sites et itinéraires. Les études et diagnostics réalisés pour cette inscription sont présentés et partagés afin d'identifier les mesures, précautions et suivis à mettre en œuvre afin de favoriser une gestion durable et pérenne de ces sites.

#### **2- Des commissions techniques spécifiques pour certaines filières sportives**

Les commissions canyon et escalade interviennent 2 fois par an. Elles ont vocation à traiter des projets courants en concertation avec l'ensemble des acteurs impliqués dans la discipline et les sites de pratique concernés. Elles interviennent en amont de la commission technique « Inscription et aménagements des sites du PDESI ».

#### **3- Une commission technique « Données et Data »**

Cette commission est dédiée aux outils utilisés dans les politiques territoriales outdoor et notamment : Isère Outdoor, Outdoor Vision, Apidae, Suricates, etc. Elle concerne les données de géolocalisation des usages (alpages, chasse, bio-diversité) et intègre le suivi de la fréquentation des sites avec les éco-compteurs ou encore les enquêtes menées pour une meilleure connaissance des pratiques sportives.

#### 4- Une commission technique « Communication et cohabitation »

Cette commission rassemble l'ensemble des acteurs territoriaux isérois impliqués dans des actions de communication et de promotion des sites naturels et sportifs.

Elle a pour objectif :

- d'identifier les sites surfréquentés ou à fort enjeux de cohabitation et de biodiversité pour lesquels la communication est à limiter
- de recenser l'offre de sites alternatifs pour lesquels la communication est à renforcer
- de coconstruire les messages et les actions qui seront portés par les acteurs isérois afin de réduire la tension sur les sites à fort enjeux, dans le cadre d'une communication globale et coordonnée

#### Article 7

Le Président de la CDESI fixe l'ordre du jour des séances de la C.D.E.S.I. ou des commissions thématiques. Tout membre de la C.D.E.S.I. peut demander par écrit qu'une question soit inscrite à l'ordre du jour. La décision d'inscription à l'ordre du jour est prise par le président de la C.D.E.S.I.

Le Président ou son représentant, dirige les débats lors des séances.

Le secrétariat et le suivi des travaux de la C.D.E.S.I. sont assurés par les services du Département (direction de l'éducation et de la jeunesse, service jeunesse et sports).

#### Article 8

La C.D.E.S.I. élabore un projet de Plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature conformément aux objectifs cités en préambule.

Cette politique est inscrite de manière plus globale au sein du schéma départemental des sports de nature du Département en vigueur.

Le P.D.E.S.I. inclut le plan départemental des itinéraires de promenades et randonnées prévu à l'article L311-3 du Code du Sport.

Les sites inscrits au PDESI bénéficient d'un accompagnement financier du Département et d'un plan de gestion adapté intégrant les enjeux sportifs, environnementaux, économiques et touristiques, de cohabitation et de sécurité.

Le Département s'engage à :

- Suivre et entretenir les lieux de pratique afin de pérenniser l'accès à une offre de qualité
- Veillez au respect du droit de propriété et des réglementations en vigueur
- Animer des espaces de concertation, et lorsque nécessaire engager des médiations, afin de favoriser le partage de l'espace entre les usagers de la nature et garantir la protection de la faune et de la flore sauvages
- Porter le PDESI à la connaissance des autorités administratives : en cas de travaux ou mesures susceptibles de porter atteinte aux sites inscrits, la CDESI doit être consultée afin d'émettre des préconisations

#### Article 9

Conformément à l'article R332-6 du Code de l'environnement « Le Préfet consulte, sur la base du rapport d'enquête et des avis recueillis, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, et, lorsque le projet de classement a une incidence sur les sports de nature, la commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature. Les avis qui ne sont pas rendus dans un délai de six mois à compter de la saisine de l'autorité compétente pour réunir la commission sont réputés favorables ».